

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du VENDREDI 6 janvier 1791.

COLONIES FRANÇOISES &

ISLE SAINT-DOMINGUE.

Copie de la lettre écrite par M. de la Seroniere à MM. Dacosta freres, au Port-au-Prince, les 8 & 10 novembre 1791.

..... LA ville est assez tranquille depuis le traité de paix avec les gens de couleur ; mais on craint quelques coups de dessous de leur part : ils ont des desseins cachés, & sont tous voués aux partisans de l'ancien régime. Nous savons qu'ils se sont coalisés à Léogane, au petit & au grand Goave, avec les anciens commandans, pour y détruire tous les corps populaires.

Nous recevons des nouvelles du Cap, qui ne sont rien moins que consolantes. Les brigands, en forçant un poste de cent cinquante hommes, ont pénétré au Trou, dans les plaines du Fort-Dauphin & de Miribaroux ; & au départ du dernier paquebot, on connoissoit déjà plusieurs sucreries incendiées. Ainsi ces belles plaines, qui avoient été préservées jusqu'ici, vont subir le même sort que les quartiers Morin, le Limbe, l'Acul, la plaine du Nord, &c. Deux députés de la Marmelade & du canton d'Ennery, sont arrivés ici depuis deux jours, pour demander, de la manière la plus pressante, des secours en hommes, vivres & munitions. Les brigands ne sont plus qu'à trois quarts de lieu du cordon de troupes qui est établi aux Gonaïves ; & s'ils entrent malheureusement par la Ravine à Formy, rien ne pourra les arrêter, & ce torrent inondera l'Artibonite ; alors tout sera perdu, & en sera fait de la colonie. L'assemblée provinciale, dont je suis actuellement président, a sur-le-champ convoqué tous les chefs militaires & civils, & nous avons arrêté à l'unanimité un nouvel envoi de troupes, d'artillerie, de vivres & de munitions, qui sont déjà partis : puisse cet envoi vous parvenir assez à tems !

Les nouvelles du bas de la côte sont à-peu-près les mêmes que celles que je vous donnai il y a dix jours ; tout est encore tranquille dans le quartier du Boucassin.

La perfidie des Espagnols se confirme de plus en plus ; les mulâtres se rassemblent de nouveau de toutes parts, pour venir s'opposer sur la ville, & y rétablir l'ancien régime. Je vais aller à la source de cette nouvelle, pour prendre les mesures que les circonstances & mon devoir m'imposeront.

Pour copie conforme à l'original,

(Signé) les Commissaires de St.-Domingue,

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 24 décembre.

Le général Russie, commandant en chef, ayant appris que des détachemens de Saphis & de Jaonissaires, par ordre du grand-visir, se préparoient à passer de Bulgarie en Valachie, a déclaré très-positivement aux commandans turcs qu'il regardoit ces mouvemens comme contraires aux loix de l'armistice, & qu'il ne pourroit que s'y opposer, s'ils avoient lieu. On prétend que cette déclaration avoit produit l'effet que les

Russes en attendoient, & que les choses en étoient restées dans le même état où elles se trouvoient au mois d'août. Quels que probables que soient ces deux avis, il sera bon d'en attendre la confirmation dans des lettres de Iassy, qu'on attend la semaine prochaine.

On mande de Bukarest que le prince Ypsi anti s'étoit rendu à Schiumla, où il paroïssoit avoir reçu l'accueil le plus favorable de la part de Jusuf-Pacha, qui ayant appris que ce prince avoit voulu continuer immédiatement sa route pour Constantinople, l'avoit engagé de la manière la plus obligeante de s'arrêter encore quelque tems à Schiumla, soit pour en tirer des lumières relativement aux négociations de Iassy, soit pour quelques autres raisons.

Son excellence Mr. le marquis de Liano vient de communiquer officiellement à notre ministère la réponse du roi son maître, à la communication qui avoit été faite à sa majesté catholique touchant l'acceptation de la constitution par le roi des François. Cette réponse est telle que M. de Montmorin l'a annoncée en dernier lieu à la seconde législature, savoir que sa majesté catholique ne pouvoit reconnoître la liberté de l'acceptation aussi long-tems que Louis XVI ne jouiroit pas de sa pleine liberté physique & morale. Si le respect que nous avons pour le sentiment d'un souverain, ne nous retenoit de dire notre opinion à cet égard, nous ne pourrions nous dispenser d'observer ici qu'il paroît contraire à toutes les notions que nous avons des droits de la nature & des gens, de soutenir qu'un homme n'est point libre, tandis que lui-même soutient la liberté & qu'il agit en conséquence. Si le roi de France n'a pas écrit à toutes les cours ce qu'il pense au fond de son ame, c'est une chose dont les cours & le public seront instruits avec le tems ; en attendant que ce moment très-intéressant soit arrivé, la présomption est pour ses assurances & pour ses déclarations, toutes motivées par des considérations sages & modérées. Quoi qu'il en soit, nous ignorons les sentimens de notre cour sur la communication dont nous venons de rendre compte ; mais il est aisé de les deviner d'après le système qu'elle a adopté & qu'elle a fait communiquer, le 16 novembre, à toutes les puissances de l'Europe.

Extrait des nouvelles de Worms, du 27 décembre 1791.

Le 21, la ville de Worms a reçu la déclaration du roi, arrivée de Paris. M. de Condé étoit à Coblence : le magistrat lui dépêcha un courier, pour le prier d'arriver & de faire ses dispositions pour l'acceptation totale des émigrés. Il est revenu le 26, vers midi, & déclara à tous les émigrés leur départ, en recommandant une conduite digne d'eux & de l'hospitalité qu'ils ont reçue. Le jour de leur départ sera fixé, & même leur destination, aussi-tôt que le courier, que le prince a expédié à Coblence, sera de retour. Le prince de Condé a dit aux officiers que cette persécution doit les attacher davantage au parti qu'ils ont pris ; & il les a bercés de plusieurs autres belles phrases semblables. Les émigrés sont déçus, & ne comptent plus sur un favorable succès. La ville est dans un terrible embarras. Les plus riches habitans ont un tel effroi de l'arrivée des François, qu'ils ont fait en-

baller leurs effets les plus précieux ; & la maison-de-ville , les archives.

L'électeur de Mayence a prié M. le prince de Condé de quitter son château , pour ne pas l'exposer à de fâcheuses catastrophes.

On dit que les émigrés se réfugieront dans le pays de Darmstadt ou de Nassau-Ullingen , & de là dans la Hesse , où ils occuperont la ville de Hanau ; & les princes , le château de Wilhelms-Baad , près de cette ville.

Les princes de l'Empire ont envoyé des couriers à l'empereur & à Ratisbonne , pour savoir la conduite à tenir d'après les menaces du roi des Français.

H O L L A N D E .

De la Haye , le 27 décembre.

Les forces que la France rassemble sur les frontières du Brabant & de l'Allemagne sont un objet bien digne d'exciter l'attention de toutes les puissances que leur position met dans la possibilité d'en souffrir. Les états-généraux , déjà à plusieurs reprises , ont mis en délibération s'il ne conviendrait pas que la république fit aussi tirer un cordon le long des frontières du Brabant.

Le comte de Lowenhielm , envoyé extraordinaire du roi de Suède , auprès de notre république , doit dans le courant du mois prochain , se rendre à Londres. Il y restera , dit-on , plusieurs mois , & exécutera une commission importante dont le roi son maître l'a chargé. -- La réponse de la cour de Berlin à la notification qui lui a été faite du projet de l'alliance à conclure entre la maison d'Autriche & notre état , est arrivée : le gouvernement en est très-satisfait.

F R A N C E .

DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Extrait d'une lettre de Lyon , du 27 décembre.

On est bien éloigné de soutenir ici le parti qui a commis tant d'horreurs à Avignon ; car le seul soupçon insinué dans une lettre de Lyon , que vous avez publiée le 16 décembre dans votre journal aussi estimée que répandue , que M. Viret avoit pu correspondre avec le scélérat Jourdan , a été regardé comme une atrocité colossale : on observe dans cette lettre que sans doute M. Viret sera bien en état de se justifier de cette imputation injurieuse ; mais je ne crois pas qu'il ait ni le vœu ni le besoin de se justifier. Il a toujours eu trop de mépris pour les personnalités ; il connoît trop la confiance de ses concitoyens dans ses vertus civiques , pour descendre à une apologie. Ils viennent de lui donner un témoignage éclatant de leur estime en le réélisant pour leur maire. Jamais élection ne réunit un plus grand nombre de suffrages : sur 3575 votans , 3332 lui ayant donné leurs voix , il ne lui en a manqué que 243 sur la totalité des votans ; dans huit sections , dont une de 360 votans , toutes les voix sans exception ont été pour lui ; sur trente-trois sections dont notre ville est composée , il n'en est aucune où il n'ait eu la majorité. Une élection aussi glorieuse & faite au premier scrutin pendant l'absence de M. Viret , dont les mal-intentionnés profitent pour le dénigrer , est une preuve éclatante & qui doit confondre ses calomniateurs.

De Paris , le 6 janvier.

Nous venons d'apprendre par les dernières lettres de Pologne , que le projet de la vente des starosties , que l'on croyoit abandonné , a été porté de nouveau à la diète , & qu'il y a été soutenu avec tant de force , qu'après une séance , qui a duré 18 heures sans interruption , il a été décidé « que les starosties seront vendues au profit de l'état , & le produit uni-

quement employé à l'entretien de l'armée ». (Nous donnerons incessamment plusieurs détails sur cette importante décision).

Nous apprenons de Nastes que le navire *la Marguerite* , capitaine Gauttereau , parti des Cayes le 6 novembre , apporte la nouvelle qu'à cette époque tout étoit tranquille dans cette partie de Saint-Domingue.

Les dernières lettres de Metz portent , que l'arrivée de M. la Fayette , dans cette ville , a été un véritable triomphe ; les fêtes les plus brillantes ont accueilli ce nouveau général. Gardes nationales , troupes de ligne , tous les citoyens de cette partie de l'empire lui témoignent la plus grande confiance , & jurent de vaincre sous ses ordres ou de mourir. Pendant sa route , & dans la nuit même , il a trouvé les gardes nationales sous les armes , qui lui ont rendu les mêmes honneurs.

Lettre de la garnison de Lille , à M. Louis de Narbonne , ministre de la guerre.

A Lille , ce 30 décembre 1791.

M O N S I E U R ,

« Les officiers-généraux , les chefs des corps , les officiers & soldats de la garnison de Lille , sont très-sensibles à la démarche que vous avez faite pour juger par vous-même de l'état de l'armée. Etrangers , comme militaires , à toutes les questions politiques , nous n'avons besoin , pour bien remplir nos devoirs , que de les connoître , & d'être certains qu'il n'existe entre eux aucune contradiction.

« Attachés avec respect à la personne du roi , nous lui sommes dévoués par honneur , comme à notre chef ; par sentiment , comme Français ; & par nos sermens , comme à l'un des pouvoirs constitués. Ce que vous nous avez dit de sa part , monsieur , nous prouve que notre amour , notre fidélité pour sa personne , sont entièrement d'accord avec notre attachement & notre fidélité à la constitution. Portez-lui l'expression de notre respectueuse reconnaissance , pour n'avoir pas laissé à l'esprit de parti la possibilité de nous environner d'incertitudes sur ses véritables intentions.

« Le nombre de nos camarades , victimes des plus coupables intrigues , n'est que trop considérable. Il étoit dans le cœur de sa majesté de sentir que des militaires ne peuvent se conduire qu'avec franchise & loyauté , & qu'on ne pouvoit leur laisser croire qu'ils étoient soumis à des obligations opposées , & n'avoient prêté que des sermens illusoires.

La dissimulation , la fausseté , la trahison , sont incompatibles avec l'esprit de notre état. Comme soldats , nous n'interprétons pas plus les intentions que les commandemens. Le roi a prononcé que la loi étoit au-dessus de lui , qu'il ne vouloit régner que par elle , & nous avons cru à la parole de notre chef ; car nous ne pouvions douter de ses vertus. Vous venez , monsieur , de nous fournir une preuve de plus , que nous ne nous sommes point trompés , & qu'en suivant le parti qu'a pris le roi , nous marchons dans le véritable chemin de l'honneur & du devoir.

Vous trouverez vraisemblablement par-tout les mêmes sentimens , & vos discours exciteront par-tout la même reconnaissance.

(Signés) les généraux , officiers & soldats de la garnison de Lille.

S E C O N D E A S S E M B L É E N A T I O N A L E .

Suite du décret sur la haute-cour nationale , rendu dans la séance du lundi 2 janvier.

Art. IX. Un greffier sera établi auprès de la haute-cour nationale. Il sera âgé de vingt-cinq ans au moins. Les grands-juges le nommeront au

ferutin. I
bunal, &
entre les
fideles
fonctions
Le gre
fonctions
Son tra
écus par
X. Qu
ils seront
serment
sieurs sera
XI. L
sieurs , a
greffiers
ront auc
XII. D
cédures
à la dili
tionale.
XIII.
exécute
le présen

Décret

L'affen
actes ext
que des
liberté de
de cette
son roi,
Louis XV
de rébell
des puiss
armes &
le sein d
plusieurs
dans l'int
le sein d
Confid
commenc
accordé,
ponses s
nécessité
nettes au
blique ;
Décret
Charles-
ci-devant
queti , c
d'attenta
constitu

L'affen
blique de
les projet
qu'elle a
Que les
ciffemens
auprès de
suivi leur
le nombre
Décret
senteront
contre Lo
françois ;
quelle l
constituan
Décret
au comité
ciffemens
compagn
étrangères
blie natio
pables de
leurs proje
tions host
parées , &

(Présidence de M. François de Neuchâteau.)

Séance du jeudi, 5 janvier.

serutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, & il en fera civilement responsable. Ils prêteront, ainsi que lui, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, & d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal.

Son traitement, indépendamment des frais de ses commis, sera de cent écus par mois.

X. Quatre huissiers seront établis auprès de la haute-cour nationale; ils seront nommés par les grands-juges, & prêteront devant eux le même serment que le greffier & ses commis: le traitement de chacun des huissiers sera de 125 liv. par mois.

XI. Les grands-juges, le commissaire du roi, le greffier & les huissiers, auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers & huissiers des autres tribunaux. Les grands-procureurs n'auront aucun costume.

XII. Dès que la haute-cour nationale se séparera, les pièces & procédures des affaires jugées & terminées seront incessamment transférées, à la diligence des grands-procureurs, aux archives de l'assemblée nationale.

XIII. La loi du 15 mai, concernant la haute-cour nationale, sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret.

Décret d'accusati n rendu dans la séance du dimanche & de lundi 1^{er}. & 2 janvier.

L'assemblée nationale, considérant que la notoriété publique & des actes extérieurs connus de l'Europe entière, ne permettent plus de douter que des François fugitifs ont formé le coupable projet d'attenter à la liberté de leur patrie; que des princes François se sont déclarés les chefs de cette conspiration; qu'ils ont calomnié la nation, ses représentans & son roi, tenté d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solennellement proclamée, appelé autour d'eux une foule de rebelles, fait des préparatifs hostiles, suivi des négociations auprès des puissances étrangères, sollicité d'elles des secours en hommes, en armes & en argent, ouvertement dirigés contre la France, fomenté dans le sein du royaume des divisions funestes, tenté d'ébranler la fidélité de plusieurs agens de la force publique, entretenu des relations suspectes dans l'intérieur, & fait enrôler & recruter au nom du roi jusques dans le sein de la France.

Considérant que les mesures prescrites par l'assemblée nationale, au commencement du mois de novembre dernier, & le délai qu'elle avoit accordé, n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, ont provoqué des réponses séditieuses & insultantes aux exhortations fraternelles du roi, nécessité des armemens considérables, & entretenu des inquiétudes funestes au crédit, & une fermentation dangereuse pour la tranquillité publique;

Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe & Louis-Joseph, princes François; N.... Calonne, ci-devant contrôleur-général; N.... Laquaille l'aîné, & Grégoire Riquetti, ci-devant députés à l'assemblée constituante, comme prévenus d'attentats & de conspiration contre la sûreté générale de l'état & la constitution.

Second décret.

L'assemblée nationale considérant qu'il importe à la tranquillité publique de prendre sans délai les mesures les plus propres pour déjouer les projets des conspirateurs, & hâter l'exécution du décret d'accusation qu'elle a rendu;

Que les agens du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissements qu'ils ont dû se procurer sur les démarches officielles des révoltés auprès des cours étrangères, sur les circonstances qui ont accompagné ou suivi leurs complots, la désignation de leurs principaux agens, l'état & le nombre de leurs complices;

Décrète que les comités diplomatique & de législation réunis lui présenteront, dans le délai de trois jours, un projet d'acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe & Louis-Joseph, princes François; N.... Calonne, ci-devant contrôleur-général; N.... Laquaille l'aîné, & Grégoire Riquetti, ci-devant députés à l'assemblée constituante;

Décrète que le ministre des affaires étrangères sera tenu de remettre au comité diplomatique, dans le même délai, toutes les notes & éclaircissements relatifs auxdits complots, & aux circonstances qui les ont accompagnés ou suivis, que les agens de la nation auprès des puissances étrangères ont dû lui faire parvenir, comme aussi de dénoncer à l'assemblée nationale ceux d'entre lesdits agens qui peuvent s'être rendus coupables de connivence avec les révoltés, soit en favorisant ouvertement leurs projets, soit en négligeant d'instruire le gouvernement des dispositions hostiles qu'ils ont manifestées, & des négociations qu'ils ont préparées, sous leurs yeux, dans les cours étrangères.

Deux offrandes patriotiques ont ouvert la séance. M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, a représenté ensuite à l'assemblée que l'abbé de Paulmy, ci-devant chanoine de Saint-Claude accusé d'embauchage, & détenu dans les prisons de Reanes, n'étoit pas coupable, & devoit être rendu à la liberté contre laquelle il n'avoit conspiré ni directement ni indirectement. Cependant, d'après ce qu'a dit un autre membre, il est à croire que M. Paulmy est plus attaché à l'ancien régime qu'au nouveau.

Sur le rapport du comité de l'extraordinaire, une somme de dix mille livres a été avancée à la municipalité d'Aubenas, département de l'Ardèche, pour des approvisionnemens de grain.

Il importoit au crédit public que l'assemblée connût toute l'étendue de la dette nationale, & l'état des ressources de la nation. C'est sur cette matière importante que l'assemblée a porté toute son attention. Le comité de l'extraordinaire a présenté un projet de décret portant que tous les créanciers de l'état seront tenus de produire leurs titres dans un intervalle déterminé.

On est généralement convenu de la nécessité & de l'utilité de cette mesure: le seul point qui ait excité quelques débats, est la question de savoir si, après une époque fixée, on ne recevrait pas les titres qui n'auraient pu être présentés par des motifs légitimes. Cette question paroissoit décidée par les premiers éléments de la justice; les titres des mineurs, les titres déposés sous le sceau ne peuvent jamais perdre leur effet; c'est ce qu'ont soutenu avec raison MM. le Montey, Dorysi, Bigot, Cretin & plusieurs autres membres; ils ont invoqué la loyauté française. M. Bigot observoit que ceux qui refuseroient de produire leurs titres à l'époque marquée, étoient coupables de désobéissance à la loi, & devoient être privés de leurs créances à titre de peine; mais il ajoutoit que celui qui avoit été dans l'impossibilité d'obéir à la loi, ne devoit pas être puni; qu'en conséquence les créanciers qui n'auraient pu produire leurs titres, ne devoient pas être dépouillés de leur propriété. M. Dumas alloit plus loin encore, en invoquant ce principe: *un débiteur ne peut pas être libéré par le crime du créancier*; il pensoit qu'on devoit se contenter de retenir les intérêts pour ceux qui n'obéiroient pas à la loi; mais il soutenoit que le capital devoit toujours être une chose sacrée. Les exceptions à faire pour les créanciers ont été renvoyées au comité de l'extraordinaire. Voilà ce qui a été décrété.

Art. 1^{er} Les propriétaires d'offices & de cautionnement d'emplois & dîmes inféodées, supprimés par les différens décrets rendus sur ces objets par l'assemblée nationale constituante, ceux qui ont à réclamer les droits ci-devant seigneuriaux, & autres rachetables par la nation; & enfin, tous autres propriétaires de créances à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connoître leurs titres, sont tenu de les produire dans le délai porté à l'article III.

II. Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges & cautionnemens supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation; les propriétaires des créances exigibles sur les ci-devant biens, corps & communautés ecclésiastiques, de dîmes inféodées; ceux des différens droits féodaux ou fonciers, dus sur les domaines nationaux, ou supprimés avec indemnité, les produiront aux directeurs des districts, suivant qu'il aura été prescrit par les précédens décrets.

Et il sera à cet effet, ouvert & tenu un journal d'enre-

gissement, paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos & arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

III. Le terme de rigueur pour la production desdits titres sera le 1^{er} mai prochain; & avant le 30 du même mois, les directeurs de département seront tenus d'adresser audit commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, un état sommaire d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts; lesquels journaux resteront déposés aux archives des départements.

IV. Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions des titres, seront déchus de fait & de droit de toute répétition sur le trésor public; ils ne pourront être admis sous aucun prétexte, ni dans aucun tems, dans aucune classe ni état de remboursement.

M. Isnard a pris la parole pour faire une motion d'ordre public. Son but étoit d'établir l'union parmi les François & parmi leurs représentans; il a distingué les François en cinq classes d'hommes. La première est composée des émigrés, des prêtres fanatiques, & de tous ceux qui veulent rétablir l'ancien régime; la seconde est composée des républicains; mais cette classe est peu nombreuse, & ne peut pas inspirer des craintes. La troisième classe est formée des patriotes ardents qui veulent la constitution & la liberté. Viennent ensuite les hommes modérés, & ils sont en très-grand nombre; le moindre trouble les effraye, & ils voient sans cesse ouvert l'abyme de l'anarchie. La dernière classe est composée de grands propriétaires, d'hommes attachés aux préjugés, & placés autrefois dans l'amphithéâtre des conditions humaines.

Après avoir épuisé tous les lieux communs sur la liberté, M. Isnard a engagé l'assemblée nationale à prendre ce ton de dignité qui convient aux représentans du peuple François; il a sur-tout invité l'assemblée nationale à donner à tous les citoyens l'exemple de l'union, & bannir cet esprit de défiance parmi des hommes qui n'étoient réunis que pour s'éclairer, se concilier & s'aimer. Elevez-vous, disoit l'orateur, à la hauteur de vos desinées. Vous répondez à la France, à l'univers, aux générations futures: pourquoi nous placer sur deux lignes, comme si nous allions nous combattre? Que les hommes sages & éclairés rompent enfin le silence; cessons d'être intolérans les uns envers les autres, &c. &c.

A la suite de son opinion, où se rencontrent des étincelles de génie & les sentimens purs du patriotisme, M. Isnard a proposé à l'assemblée de s'assurer de ses anciens alliés, & de charger le pouvoir exécutif de former de nouvelles alliances.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de M. Isnard.

M. Lacroix a insisté sur l'idée produite dans le discours de M. Isnard, qui étoit de rejeter tout accommodement sur la constitution. Il a pensé qu'on devoit manifester ces principes par une cérémonie solennelle; & il demandoit que l'assemblée se rendit au Jeu de Paume à Versailles, pour y renouveler le serment d'être fidelle à la constitution. Cette proposition singulière n'a pas été appuyée.

Quelques mal-intentionnés avoient répandu le bruit qu'un second massacre avoit ensanglanté la ville d'Avignon. Cette nouvelle avoit été avidement adoptée par des hommes qui

auoient peut-être vu avec joie de pareilles atrocités, si elles avoient secondé leurs vues sinistres & leurs défiances simulées. Quoique leur conduite nous ait rendu faciles à ajouter foi aux grands crimes, nous avons toujours douté des dernières nouvelles d'Avignon. Les ministres de la justice & de l'intérieur sont venus déclarer à l'assemblée qu'ils n'avoient eu aucuns renseignemens sur les nouveaux désordres qu'on disoit avoir été commis.

* * *Pèlerinage à Saint-Nicolas*, gravé par J. Mathieu, d'après le tableau peint par de Lannoy de Bayeux. Cette estampe, de même grandeur que celles de la suite d'Esther, se vend à Paris, chez Toulouse & Nicolas, peintres-doreurs & marchands d'estampes, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois; & chez l'auteur, rue Saint-Jacques, près St-Benoît, n^o. 191. — Prix, 12 livres.

Paierent des six premiers mois 1791. Toutes Lettres.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	34 $\frac{1}{2}$.	Cadix.....	24.
Hambourg.....	298.	Gènes.....	145.
Londres.....	18 $\frac{1}{4}$.	Livourne.....	155.
Madrid.....	24.	Lyon, pay. des Rois... 1 $\frac{1}{2}$ p.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 5 janvier 1792.

Empr. de 125 millions, déc. 1784.	10. 9 $\frac{1}{2}$.	12. 10. 5. 3. 2.	1500.
Act. n. des Indes....	1520. 18. 16. 15.	1. 2. 3. 4. 5. 8. 6. 5.	
Caisse d'Escompte.....	4050. 55. 58.		
Demi-Caisse.....	2020. 25. 27. 30. 28. 30. 29.		
Assur. contre les Inc.....	644. 43. 42. 40. 58. 35. 32. 30.		
Idem, à vic.....	716. 700. 5. 4. 5.		

C O N T R A T S.

Première classe, à 5 pour 100.....	95.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	89 $\frac{1}{2}$.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	85 $\frac{1}{4}$.

S P E C T A C L E S

- Académie Royale de Musique.* Auj. Castor & Pollux.
- Théâtre de la Nation.* Aujourd'hui Le Ja'oux sans amour, suiv. de Colin & Clairétt.
- Théâtre Italien.* Aujourd. le Tonnelier, suiv. des Etourdis, & Philippe & Georgette.
- Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau.* Aujourd. l'Histoire Universelle, suiv. du Club des bonnes Gens
- Théâtre François, rue de Richelieu.* Auj. les deux Figaro, suiv. des Fourberies de Scapin.
- Théâtre François Com. & Lyr.* Aujourd. Nicodème dans la Lune.
- Théâtre de Moliere, rue Saint-Martin.* Auj. le Suisse de Châteauevieux, préc. de Jeannot, Jérôme pointu, & le Pere Gerard.
- Ambigu Comique.* Aujourd. les Suppléans, & le Forgeron, suiv. de la Forêt Noire.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n^o. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressés les Soucriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois